

## Sans titre

N° 201.- 1° CAUTIONNEMENT.

Conditions de validité.-

Consentement.- Erreur.- Erreur sur la substance.- Ignorance de la situation plus favorable faite à une autre caution (non).-

2° CAUTIONNEMENT.

Caution.- Bénéfice de discussion.-

Renonciation.- Effets.-

Solidarité.- Nécessité (non).-

1° Dans l'hypothèse de deux engagements de cautions de nature distincte, un cautionnement solidaire de l'intégralité de la dette et un cautionnement simple réduit de moitié, l'application du bénéfice de division ouvert à la caution simple implique une répartition proportionnelle de la dette en fonction de la part due par chaque co-obligé, tandis que dans le cas de pluralité de cautions solidaires, chacune d'elles est tenue à l'intégralité de la dette vis-à-vis du créancier et dispose, après paiement, d'un recours contre les autres cofidéjusseurs en proportion de la part de chacun.

## Sans titre

La règle de la proportionnalité s'imposant dans tous les cas, il en résulte que la situation plus favorable faite à la caution simple ne touche pas à la substance même de l'obligation de la caution solidaire. La confusion alléguée par celle-ci sur l'étendue de l'engagement de l'autre caution qu'elle croyait également solidaire ne peut affecter la validité de son consentement.

2° Si la stipulation de solidarité emporte nécessairement renonciation au bénéfice de discussion, il n'y a pas d'effet réciproque car une caution peut se contenter de renoncer à la discussion préalable du débiteur dans ses biens sans s'obliger solidairement envers le créancier.

T.G.I. La Roche-sur-Yon (2e ch. civ.), 19 juin 1997

N° 97-618.- Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée c/ société Minoterie Thomas et a.

**Sans titre**

**M. Castagne, Pt.-**